



**Règlement administratif n° 3
constituant le Règlement administratif relatif aux activités financières
de Métiers spécialisés Ontario**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 2 – PLACEMENT

ARTICLE 3 – EMPRUNT

ARTICLE 4 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROCÉDURES DE MODIFICATION

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte ne prescrive ou n'exige le contraire :

« Loi » désigne la Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés, L.O. 2021, chap. 28.

« Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société, qui se compose de tous les membres du conseil d'administration nommés périodiquement par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 41 de la Loi et dont le mandat est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

« Société » désigne Métiers spécialisés Ontario (MSO).

« Ministre » désigne le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la Loi est assignée ou transférée en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif, L.R.O. 1990, chap. E.25.

1.2 Dans le présent règlement administratif, le terme « fonds excédentaires » désigne les fonds dont la Société n'a pas un besoin immédiat pour payer les charges d'exploitation et les dépenses d'immobilisation.

1.3 Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte ne prescrive ou n'exige le contraire, la signification et l'interprétation des termes sont les mêmes que celles attribuées à ces mêmes termes dans le Règlement administratif général n° 1.

ARTICLE 2 – PLACEMENT

2.1 En vertu des paragraphes 50(3) et 50(4) de la Loi, l'Office ontarien de financement doit coordonner et organiser toutes les activités de placement de fonds excédentaires de la Société, à moins que le ministre des Finances n'ordonne à une autre personne d'exercer les fonctions liées aux activités de placement de la Société.

2.2 Le conseil d'administration doit, par résolution, élaborer et approuver une politique en matière de placement pour organiser toute activité de placement de fonds à court terme et à long terme de la Société (« Politique en matière de placement de MSO »).

2.3 Le conseil d'administration peut, par résolution, périodiquement mettre à jour ou modifier la Politique en matière de placement de MSO, sous réserve que ladite mise à jour ou modification demeure conforme aux exigences de l'article 2.2 du présent règlement.

ARTICLE 3 – EMPRUNT

- 3.1 Le conseil d'administration peut, en vertu de la Loi, périodiquement :
- 3.1.1 Contracter des emprunts au crédit de la Société conformément à la Loi sur la gestion des finances publiques (Ontario); ou
 - 3.1.2 Facturer, hypothéquer ou engager, en tout ou en partie, les biens immobiliers ou personnels de la Société, y compris les comptes débiteurs, les droits, les pouvoirs, les franchises et les engagements pour garantir les titres ou tout argent emprunté, ou autre dette ou toute autre obligation ou responsabilité de la Société.
- 3.2 Le conseil d'administration peut, périodiquement, autoriser tout administrateur, dirigeant ou employé de la Société ou toute autre personne à prendre des dispositions concernant l'argent emprunté ou à emprunter, tel que susmentionné et conformément aux conditions du prêt en question, ainsi qu'aux titres à donner à cet effet, avec le pouvoir de varier ou de modifier de telles dispositions et conditions, et d'offrir de tels titres supplémentaires pour tout montant emprunté ou demeurant redevable par la Société que le conseil d'administration peut autoriser, et généralement gérer, négocier et régler l'emprunt d'argent de la Société.
- 3.3 En vertu des paragraphes 50(1) et 50(2) de la Loi, la Société ne peut emprunter qu'avec une approbation écrite préalable du ministre ou du ministre des Finances, et sous réserve des conditions que chaque ministre donnant son approbation juge recevables.
- 3.4 En vertu des paragraphes 50(3) et 50(4) de la Loi, l'Office ontarien de financement doit coordonner et organiser tout emprunt au nom de la Société, à moins que le ministre des Finances n'ordonne à une autre personne de s'acquitter de ces fonctions liées aux emprunts de la Société.
- 3.5 Le conseil d'administration doit, par résolution, élaborer et approuver une politique relative aux emprunts pour organiser toute activité d'emprunt de la Société, liée à l'immobilisation et aux besoins opérationnels, ou les deux (« Politique relative aux emprunts de MSO »).
- 3.6 Le conseil d'administration peut, par résolution, mettre à jour ou modifier la Politique relative aux emprunts de MSO, sous réserve que ladite mise à jour ou modification demeure conforme aux exigences de l'article 3.5 du présent règlement et à l'application des paragraphes 50(1) et 50(2) de la Loi.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROCÉDURES DE MODIFICATION

- 4.1 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : (i) la date à laquelle le ministre approuve le règlement et en informe la Société par écrit; et (ii) la date à laquelle le ministre des Finances approuve le règlement et en informe la Société par écrit.

- 4.2 Le présent règlement administratif peut faire l'objet d'un ajout, d'une modification ou d'une abrogation à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents, pourvu que l'ajout, la modification ou l'abrogation qui concerne ce règlement administratif figure dûment dans l'ordre du jour provisoire transmis par le registraire dans le cadre de l'avis de réunion du conseil d'administration.
- 4.3 Sauf si l'ajout ou la modification de ce règlement administratif, l'un ou l'autre réalisé conformément à l'article 4.2 du présent règlement, prescrit une date d'entrée en vigueur plus tardive, un tel ajout ou une telle modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : i) la date à laquelle le ministre approuve l'ajout ou la modification et en informe par écrit la Société; et ii) la date à laquelle le ministre des Finances approuve l'ajout ou la modification par écrit et en informe la Société.

Règlement administratif n° 3, constituant le Règlement administratif relatif aux activités financières de Métiers spécialisés Ontario, certifié conforme par :



Michael Sherrard
Président du conseil d'administration



Candice White
Registraire et directrice générale